

Gouvernement du Québec

### Décret 1149-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du gouvernement, le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant à la Radissonie et le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant au territoire Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional reconnu, une entente-cadre de développement sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, c. 24) sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.28 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec chaque instance régionale reconnue une entente portant sur les axes et priorités de développement de la région concernée;

ATTENDU QUE le Conseil régional Nord-du-Québec a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région Nord-du-Québec par le décret 187-94 du 2 février 1994;

ATTENDU QUE le décret de reconnaissance du Conseil régional Nord-du-Québec indique qu'il est constitué de trois instances distinctes soit l'Administration régionale crie, le Conseil régional de développement Kativik et le Conseil régional de la Radissonie;

ATTENDU QUE chaque instance distincte du Conseil régional Nord-du-Québec a la responsabilité d'adopter un plan stratégique de développement à partir duquel sera négocié le contenu d'une entente-cadre de développement;

ATTENDU QUE le Conseil régional de la Radissonie et le Conseil régional de développement Kativik ont adopté leur plan stratégique respectif et que sur la base de celui-ci, un volet de l'entente-cadre se rapportant à chacun a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable du Développement des régions:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant à la Radissonie de même que le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant au territoire Kativik annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28500

Gouvernement du Québec

### Décret 1150-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT une entente relative à la perception et à la vérification de la taxe de vente du Québec sur les véhicules routiers

ATTENDU QUE, le 21 mars 1989, le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec ont conclu l'Entente relative à la perception et à la remise de la taxe de vente;

ATTENDU QUE cette entente a pour but de confier à la Société de l'assurance automobile du Québec, lors de l'immatriculation de certains véhicules routiers, le mandat de percevoir la taxe de vente en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1), de s'assurer de l'exactitude du montant de la taxe perçue par un commerçant et de permettre la transmission au ministre du Revenu de renseignements détenus par la Société de l'assurance automobile du Québec aux fins de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> juillet 1992, la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail a été remplacée par la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

ATTENDU QUE l'Entente relative à la perception et à la remise de la taxe de vente est maintenant désuète et qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec ont convenu des termes d'une nouvelle entente;